



## Arrêt

**n° 122 823 du 22 avril 2014**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B.A., est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous ne présentez aucun document d'identité. Vous seriez le compagnon de Madame [K.E.F. (S.P.: [...])], également de*

nationalité marocaine, avec qui vous auriez trois enfants nés en Belgique ([R.] et [R.-L.B.], nés à Anderlecht le 4 octobre 2009, et [Y.E.F.], née à Liège le 14 avril 2011).

Originaire de Sidi-Kacem au Maroc, vous auriez vécu en Italie de 2003 à 2006 ou 2007 afin d'y travailler comme mécanicien ou ferrailleur. En 2006 ou 2007, vous seriez venu en Belgique pendant quelques mois « pour voir la situation » avant de retourner vivre en Italie, où vous auriez fait la connaissance de Madame [K.E.F.] en 2008. Suite à votre relation avec elle, celle-ci serait tombée enceinte. Craignant que ses frères et soeurs vivant en Italie ne vous causent des problèmes en raison de cette grossesse hors des liens du mariage, et redoutant plus précisément ses deux frères [M.] et [R.], vous seriez venus en Belgique en mai 2009. Vous avez introduit une demande de régularisation le 17 décembre 2009, qui a été refusée le 27 septembre 2011. Votre compagne aurait également reçu une décision négative concernant sa demande de régularisation le 22 mars 2013. Vous auriez alors décidé de retourner au Maroc avec votre compagne et vos enfants, ce que vous auriez fait début août 2013, légalement avec votre passeport. Arrivés au Maroc, vous vous seriez rendus chez la mère de votre compagne, qui vous aurait immédiatement dit de fuir parce que [M.] et [R.] allaient venir vous rechercher pour vous tuer. Vous seriez alors partis à Sidi Kacem et ensuite à Nador où vous seriez restés une dizaine de jours avant de quitter le Maroc le 25 ou le 26 août 2013. Avec l'aide d'un passeur, vous vous seriez rendu, avec votre compagne et vos enfants, en Espagne en bateau. Vous auriez ensuite pris le train en direction de la France, puis l'autocar pour la Belgique où vous seriez arrivés le soir du 28 août 2013. Le passeur aurait gardé votre passeport. Le 30 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

## *B. Motivation*

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de faire l'objet d'un crime d'honneur par deux frères de votre compagne, prénommés [M.] et [R.], en raison du fait que vous ayez eu des enfants hors des liens du mariage. Ces frères seraient très violents.

Plusieurs constats peuvent cependant être relevés en ce qui concerne la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez que la famille de votre compagne, hormis sa mère, n'aurait jamais su que vous vous trouviez en Belgique (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 4), alors que votre compagne K.E.F. déclare que toute sa famille saurait que vous séjourneriez sur le territoire belge depuis qu'elle serait tombée enceinte en 2009 mais n'aurait jamais essayé de vous retrouver (cf. rapport d'audition du Commissariat général de votre compagne, page 3). Cette incohérence porte sur un point important de vos déclarations et remet sérieusement en cause la crédibilité de celles-ci.

De plus, il convient de souligner que vous ne présentez aucun élément de preuve permettant d'établir avec certitude que vous soyez effectivement retourné au Maroc en 2013 après être arrivé en Belgique en 2009. Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre passeport aurait permis de le faire mais que vous ne pourriez le récupérer car il serait resté chez le passeur en août 2013 (cf. rapport d'audition du Commissariat général, pages 2 et 5). Or, dans votre déclaration de réfugié du 11 septembre 2013, vous avez déclaré avoir renvoyé votre passeport au Maroc parce qu'il était tombé dans l'eau et s'était abîmé et que vous vouliez en avoir un autre, mais que vous pouviez vous le faire parvenir (cf. déclaration de réfugié, page 11, question n° 31). Il paraît dès lors difficile d'ajouter foi à vos déclarations.

De surcroît, il importe de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à introduire une demande d'asile en Belgique. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que votre crainte à l'égard de [M.] et [R.] existe depuis 2009. Or, malgré le risque d'être rapatrié au Maroc depuis ce moment, vous avez attendu le mois d'août 2013 pour introduire une demande d'asile. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Confronté à cette observation, vous expliquez que vous n'aviez pas de raison de demander l'asile plus tôt car ce n'est que lorsque vous êtes rentrés au Maroc en août 2013 que vous vous êtes rendus compte de la gravité de la situation (cf. rapport d'audition du

Commissariat général, page 4). Outre le fait que votre retour au Maroc ne peut être établi, cette explication ne pourrait emporter la conviction et alimente encore plus les doutes pouvant être émis quant à la réalité de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'ajouter foi à vos déclarations concernant votre crainte d'être victime d'un crime d'honneur.

En outre, il convient de relever que même à supposer les faits établis - quod non en l'espèce au vu de ce qui a été relevé ci-dessus -, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence). Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel de la part de la famille de votre compagne.

Il peut par ailleurs être relevé que vous n'invoquez avec précision aucune démarche concrète qui aurait été dirigée contre vous et votre compagne par les deux frères de celle-ci. Les seuls éléments sur lesquels se base votre crainte sont le caractère violent de ces deux hommes - violence qui repose sur vos seules allégations -, et les déclarations de la mère de votre compagne qui vous aurait fait part de menaces de mort proférées par les deux frères depuis 2009 et vous aurait dit de fuir sa maison lorsque vous auriez été lui rendre visite au Maroc en août 2013. Vous n'auriez plus vu ni entendu les deux frères depuis que vous auriez quitté l'Italie. Ces éléments ne pourraient être considérés comme suffisamment établis, précis et graves pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il convient d'observer que les craintes que vous invoquez – toujours à les supposer établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce - relèvent de la sphère intrafamiliale et qu'il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou de faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection ou d'aide pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogé sur la possibilité d'une demande de protection - demande que vous n'avez d'ailleurs jamais faite (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 7) -, vous vous bornez à affirmer que vous ne faites pas confiance dans les autorités marocaines, qui n'interviennent que s'il y a du sang (Ibidem).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les extraits des actes de naissance de vos enfants ainsi que des attestations de fréquentation scolaire de ceux-ci, et des documents de la Croix Rouge belge relatifs à l'état de santé de votre compagne. Ces documents n'appuient pas valablement votre demande d'asile car ils permettent d'établir des éléments non remis en cause dans la présente décision.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame E. F. K., est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous ne présentez aucun document d'identité. Vous seriez la compagne de Monsieur [A.B.] (S.P.: [...]), également de nationalité marocaine, avec qui vous auriez trois enfants nés en Belgique ([R.]et [R.-L.B.], nés à Anderlecht le 4 octobre 2009, et [Y.E.F.], née à Liège le 14 avril 2011).*

*Originnaire de Casablanca au Maroc, vous vous seriez rendue en 2008 en Italie, où vous auriez fait la connaissance de votre actuel compagnon, Monsieur [A.B.]. Suite à votre relation avec celui-ci, vous seriez tombée enceinte. Craignant que vos frères et soeurs vivant en Italie ne vous causent des problèmes en raison de cette grossesse hors des liens du mariage, et redoutant plus précisément vos deux demi-frères [M.] et [R.], vous seriez venue en Belgique en septembre 2009. Vous avez introduit une première demande de régularisation le 17 décembre 2009, qui a été refusée le 27 septembre 2011. Vous avez introduit une seconde demande de régularisation le 6 juin 2012 qui a fait l'objet d'une décision négative le 22 mars 2013. Vous auriez alors décidé de retourner au Maroc avec votre compagnon et vos enfants, ce que vous auriez fait vers le 10 août 2013, légalement avec votre passeport. Arrivée au Maroc, vous vous seriez rendue chez votre mère, qui vous aurait immédiatement dit de vous sauver parce que [M.] et [R.] allaient venir vous rechercher pour vous tuer. Vous seriez alors partie avec votre compagnon et vos enfants à Sidi Kacem et ensuite à Nador où vous seriez restée une dizaine de jours avant de quitter le Maroc le 25 ou le 26 août 2013. Avec l'aide d'un passeur, vous vous seriez rendue, avec votre compagnon et vos enfants, en Espagne en bateau. Vous auriez ensuite pris le train en direction de la France, puis l'autocar pour la Belgique où vous seriez arrivée le soir du 28 août 2013. Le passeur aurait gardé votre passeport. Le 30 août 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de faire l'objet d'un crime d'honneur par deux de vos demi-frères (fils de la seconde épouse de votre père), prénommés [M.] et [R.], en raison du fait que vous avez eu des enfants hors des liens du mariage. Ces frères seraient très violents.*

*Plusieurs constats peuvent cependant être relevés en ce qui concerne la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, vous affirmez que toute votre famille saurait que vous séjourneriez sur le territoire belge depuis que vous seriez tombée enceinte en 2009 mais n'aurait jamais essayé de vous retrouver (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 3), alors que votre compagnon [A.B.] déclare que personne de votre famille, hormis votre mère, n'aurait jamais su que vous vous trouviez en Belgique (cf. rapport d'audition du Commissariat général de votre compagnon, page 4). Cette incohérence porte sur un élément important de vos déclarations et remet sérieusement en cause la crédibilité de celles-ci.*

*De plus il peut être relevé que vous ne présentez aucun élément de preuve permettant d'établir avec certitude que vous soyez effectivement retournée au Maroc en 2013 après être arrivée en Belgique en 2009. Interrogée sur ce point, vous déclarez que ce n'est pas possible car le passeur ne veut pas laisser de preuve (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 3). Cette explication ne pourrait être considérée comme suffisante.*

*De surcroît, il importe de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à introduire une demande d'asile en Belgique. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que votre crainte à l'égard de [M.] et [R.] existe depuis 2009. Or, malgré le risque d'être rapatriée au Maroc depuis*

*ce moment, vous avez attendu le mois d'août 2013 pour introduire une demande d'asile. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Confrontée à cette observation, vous expliquez que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile avant 2013 et ce n'est que lorsque vous êtes rentrée au Maroc en août 2013 et que votre mère vous aurait dit de vous sauver que vous vous êtes rendue compte de la gravité de la situation (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 3). Outre le fait que votre retour au Maroc ne peut être établi, cette explication ne pourrait emporter la conviction et alimente encore plus les doutes pouvant être émis quant à la réalité de votre crainte.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'ajouter foi à vos déclarations concernant votre crainte d'être victime d'un crime d'honneur.*

*En outre, il convient de relever que même à supposer les faits établis - quod non en l'espèce au vu de ce qui a été relevé ci-dessus -, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence). Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel de la part de vos deux demi-frères.*

*Il peut par ailleurs être relevé que vous n'invoquez avec précision aucune démarche concrète qui aurait été dirigée contre vous et votre compagnon par vos deux demi-frères. Les seuls éléments sur lesquels se base votre crainte sont le caractère violent de ces deux hommes - violence qui repose sur vos seules allégations -, et les déclarations de votre mère qui vous aurait fait part de menaces de mort proférées par ceux-ci depuis 2009 et qui vous aurait dit de fuir sa maison lorsque vous auriez été lui rendre visite au Maroc en août 2013. Vous n'auriez quant à vous plus eu aucun contact avec vos demi-frères depuis 2008. Ces éléments ne pourraient être considérés comme suffisamment établis, précis et graves pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, il convient d'observer que les craintes que vous invoquez – toujours à les supposer établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce - relèvent de la sphère intrafamiliale et qu'il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou de faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection ou d'aide pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogée sur la possibilité d'une demande de protection (rapport d'audition du Commissariat général, page 3), vous déclarez que vous ne pourriez le faire car vous êtes à l'origine du problème avec vos frères. Cette explication ne pourrait être considérée comme pertinente.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les extraits des actes de naissance de vos enfants ainsi que des attestations de fréquentation scolaire de ceux-ci, et des documents de la Croix Rouge*

belge relatifs à votre état de santé. Ces documents n'appuient pas valablement votre demande d'asile car ils permettent d'établir des éléments non remis en cause dans la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

## 3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances propres aux causes. Elles sollicitent en outre l'octroi du bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions attaquées. A titre subsidiaire, elles demandent de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête treize articles de presse relatifs aux crimes d'honneur au Maroc, tiré de la consultation de divers site Internet.

4.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen des recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. Elles relèvent à cet effet des divergences entre les déclarations des requérants en ce qui concerne la connaissance de leur présence en Belgique par la famille de la requérante. Elles relèvent également l'absence d'élément de preuve permettant d'établir que les requérants sont effectivement retournés au Maroc en 2013 à la suite de leur arrivée sur le territoire belge en 2009. Elles soulignent en outre le peu d'empressement manifesté par les requérants à demander une protection internationale en Belgique. Elles constatent, à supposer les faits établis, qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif des requérants par la partie défenderesse que « les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits ». Elles constatent également que

les requérants n'invoquent aucune démarche concrète qui aurait été dirigée à leur rencontre par les frères de la requérante en vue de mettre à exécution leurs menaces. Elles reprochent par ailleurs aux requérants de ne pas avoir sollicité la protection de leurs autorités nationales. Elles notent que les documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit des requérants. Elles considèrent enfin *qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

5.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées. Elles estiment avoir été constantes dans leurs déclarations et avoir livré un récit spontané, détaillé, concordant, circonstancié et exempt d'invéraisemblances. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune investigation sur la famille de la requérante alors que cette dernière a mentionné lors de son audition être issue d'une famille traditionnelle et qu'un crime d'honneur a déjà eu lieu dans sa famille éloignée. Elles acquiescent à la divergence relevée dans les décisions entreprises quant à la connaissance par la famille de la requérante de leur présence en Belgique mais estiment que celle-ci ne peut, à elle seule, être de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de leurs déclarations. Elles soulignent enfin l'absence de vérification par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection accordée par l'Etat marocain aux victimes de crimes d'honneur.

5.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. Il constate, à la suite des parties requérantes, que l'instruction relative à la famille de la requérante a été effectuée de manière succincte par la partie défenderesse alors qu'il s'agit d'un élément fondamental et déterminant quant à l'évaluation (du caractère réel ou hypothétique) de la crainte invoquée. Il estime en outre que la partie défenderesse effectue une interprétation restrictive empreinte de mauvaise foi des informations présentes au dossier administratif quant à l'existence des crimes d'honneur au Maroc. En effet, elle se limite à souligner dans les décisions entreprises que *« les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits »* et occulte totalement la phrase suivante qui mentionne que *« cela ne signifie pas [que les crimes d'honneur] soient totalement inexistant, un crime pouvant être aisément maquillé en suicide »* (v. dossier administratif du requérant, pièce n° 32, document de réponse CEDOCA MOR2013-001w, p. 3). Dès lors que le Conseil ne peut totalement exclure la possibilité de l'existence d'une menace de crime d'honneur à l'encontre des requérants, il estime nécessaire de disposer d'une information complète et actuelle quant à la possibilité pour des personnes se trouvant dans une situation équivalente à celle des requérants d'obtenir une protection effective des autorités marocaines. Quant aux violences intrafamiliales dont peuvent être victimes les femmes dans le pays d'origine des requérants, le Conseil estime que bien que *« les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence) »* rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

5.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CGX et CGX) rendues le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE